Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage
Des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/019
autorisant l'EARL de COURTAYE, l'EARL LANGE AGRI et la SCL du VERSANT LAITEUX, représentées par Monsieur Thierry LANGE, gérant de l' EARL de COURTAYE, mandataire du groupement, à exploiter un établissement d'élevage de vaches laitières d'une capacité totale de 201 équivalents animaux, de bovins à l'engrais d'une capacité totale de 100 équivalents animaux et de 20 vaches allaitantes, situé sur le territoire de la commune de Montdauphin (77320), Lieudit La Ferme de Courtaye

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive du conseil n° 91-676-CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive 2000-60-CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V, relatif au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifié, portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, Préfète de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Seine-et-Marne,

VU le récépissé de déclaration n° 11.12/DDPP/ICPE le 21 décembre 2011, délivré à l'EARL de Courtaye, l'EARL Lange Agri et la SCL du Versant Laiteux, représentées par Monsieur Thierry LANGE, gérant de l' EARL de Courtaye, mandataire du groupement, pour l'exploitation d'un élevage bovin situé Ferme de Courtaye à MONTDAUPHIN (77),

VU la demande présentée le 25 juillet 2011 et complétée le 4 juin 2012 par l'EARL de Courtaye, l'EARL Lange Agri et la SCL du Versant Laiteux, représentées par Monsieur Thierry LANGE, gérant de l' EARL de Courtaye, mandataire du groupement, pour être autorisée à étendre l'élevage existant de vaches laitières à une capacité totale de 201 équivalents animaux, de bovins à l'engrais à une capacité totale de 100 équivalents animaux et de 20 vaches allaitantes, situé sur le territoire de la commune de Montdauphin (77320), Lieudit La Ferme de Courtaye,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le rapport du 4 juin 2012 de l'inspection des installations classées agricoles de la Direction Départementale de la Protection des Populations déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'avis en date du 3 août 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

VU la décision N° E12000118/77 du 22 août 2012 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Pierre JAMAIN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et son suppléant Monsieur Louis DUQUESNE pour procéder à l'enquête publique relative à la demande mentionnée précédemment,

VU l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 069 en date du 3 septembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 1er octobre au 31 octobre 2012 inclus sur le territoire des communes de Montdauphin, Bellot, Montolivet et Villeneuve-sur-Bellot du département de la Seine-et-Marne, La Celle-sous-Montmirail, Marchais-en-Brie et Vendières du département de l'Aisne et Champguyon et Morsains du département de la Marne comprises dans un rayon d'un kilomètre ainsi que dans le rayon du plan d'épandage,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU les publications de cet avis dans les journaux locaux en date du 2 au 8 septembre 2012, 29 septembre au 6 octobre 2012 (Le Moniteur de Seine-et-Marne), du 10 septembre et 11 octobre 2012 (Le Parisien édition de Seine-et-Marne), du 11 septembre et 2 octobre 2012 (L'Union édition de l'Aisne), du 11 septembre et 2 octobre 2012 (l'Aisne Nouvelle), du 11 septembre et 2 octobre 2012 (L'Union édition de la Marne) et du 14 septembre et 5 octobre 2012 (La Marne Agricole),

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés par les conseils municipaux de LA CELLE-SOUS-MONTMIRAIL (02) et de VENDIÈRES (02),

VU que l'I.N.A.O, consulté sur ce projet, n'a pas rendu d'avis,

VU le rapport et les propositions en date du 18 décembre 2012 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 24 janvier 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté portée le 29 janvier 2013 à la connaissance du demandeur,

VU les compléments transmis par le pétitionnaire sur ce projet par courrier daté du 6 février 2013,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les prescriptions du 4ème programme d'action de la Directive Nitrate du 12 décembre 1991 s'appliquent à toutes les exploitations,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le groupement solidaire constitué de l'EARL de Courtaye, de l'EARL Lange Agri et de la SCL du Versant Laiteux, représenté par son mandataire l'EARL de COURTAYE, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de bovins, situé Ferme de Courtaye à MONTDAUPHIN (77).

Les effectifs maximaux autorisés liés à cette autorisation se décomposent comme suit :

- 201 vaches laitières, auxquelles s'ajoutent leur suite, génisses et veaux de renouvellement ;
- 100 bovins à l'engrais .
- 20 vaches allaitantes.

A titre subsidiaire, la présente autorisation recouvre également les dispositions relatives à la présence d'un stockage de paille et fourrage d'une capacité maximale de 6 000 m³, couverte par la rubrique 1530 de la nomenclature sous le régime de la déclaration.

La présente autorisation reprend les droits acquis par l'EARL de COURTAYE au titre de sa déclaration du 14 décembre 2011, par laquelle elle s'est vue délivrer le récépissé de déclaration n° 11.12/DDPP/ICPE du 21 décembre 2011.

Les droits découlant de la présente autorisation s'étendent sous réserve du respect strict des prescriptions techniques générales figurant dans l'arrêté ministériel du 7 février 2005, *fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,* et des dispositions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : OPPOSABILITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire constitue la base ayant supportée la procédure d'autorisation et la délivrance du présent arrêté.

Les dispositions techniques et les équipements y figurant deviennent donc opposables à l'exploitant, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un amendement dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, ainsi que le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE Ier : LOCALISATION

ARTICLE 6 : RÈGLES D'IMPLANTATION

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade, à l'exception des piscines privées ;

- à au moins 500 mètres en amont des pisciculture soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 7 : CHAMP D'EXCLUSION ET DÉROGATION AUX RÈGLES DE DISTANCE

Les règles de distance d'implantation énoncées à l'article 2 ne sont pas opposables aux bâtiments existants au jour de la délivrance du présent arrêté préfectoral, s'ils ont été régulièrement déclarés à l'Autorité Administrative dans le cadre de la déclaration faite par l'exploitant le 14 décembre 2011, par laquelle il s'est vu délivrer le récépissé de déclaration n° 11.12/DDPP/ICPE le 21 décembre 2011.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par un arrêté préfectoral modifiant le présent arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, l'Autorité Administrative, sur la base d'une étude d'impact impose les prescriptions complémentaires qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

CHAPITRE II : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 8 : INTÉGRATION DU PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage. A cet effet, il veillera à respecter les dispositions techniques et constructives qu'il a porté dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des éventuelles modifications exigées par l'Autorisation Administrative en charge des autorisations liées au droit de l'urbanisme et de la construction.

ARTICLE 9 : AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE ET DE LEURS ANNEXES

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

ARTICLE 10 : ÉQUIPEMENT D'ALIMENTATION EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable desservant la commune de MONTDAUPHIN (77). Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation, ainsi qu'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Le cas échéant, si l'exploitant manifestait l'intention créer un forage postérieurement à la délivrance de la présente autorisation, il devrait saisir préalablement l'Autorité Administrative. Cette dernière fixera alors les prescriptions applicables à ces prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques, par voie d'arrêté préfectoral modifiant le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Quelque soit les modalités d'alimentation en eau de l'établissement, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter la consommation d'eau et prévenir tout gaspillage.

ARTICLE 11: GESTION DES EAUX POTENTIELLEMENT SOUILLÉES

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

ARTICLE 12 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 13 : STOCKAGE DES EFFLUENTS DE L'ÉLEVAGE

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers et les fientes visés aux deux derniers alinéas, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les fumiers compacts réputés non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'établissement dispose d'une fosse à lisier sous le logement des vaches laitières et d'une fumière sur radier bétonné d'une capacité maximal de 6 mois.

L'implantation de ce dernier ouvrage respecte les distances prévues à l'article 2. Le stockage de fumiers compacts réputés non susceptibles d'écoulement en bout de parcelle ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. Dans ce cas, la durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

CHAPITRE III : RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 14 : DÉFENSE INCENDIE ET ACCÈS DES MOYENS DE SECOURS

Article 14.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 14.2 - Protection contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une réserve incendie pré existante d'une capacité de 380 m³ et disposant d'une plateforme de 150 m² équipée de deux points d'aspiration distant l'un de l'autre de 5 m. L'ensemble sera régulièrement entretenu et opérationnel en tout temps.

La signalisation associée doit être conforme à la norme NFS 61 221. Les voies d'accès doivent permettre la manœuvre en sécurité des engins lourds des services d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

ARTICLE 15 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 5 heures à 21 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	**ÉMERGENCE MAXIMALE** admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 21 heures à 5 heures :

Émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence des bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 : RÈGLES DIVERSES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers. Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

ARTICLE 17 : GESTION DES EFFLUENTS DE L'ÉLEVAGE

Conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, selon les prescriptions des articles 14, 15 et 16 et dans le respect du plan d'épandage fourni à l'appui de la demande du pétitionnaire.

Les modalités de gestion des épandages d'effluents doivent en outre répondre aux arrêtés préfectoraux portant 4ème programme d'action « nitrates », applicables dans chacun des départements où des épandages ont lieu.

ARTICLE 18 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS LIÉES AUX EFFLUENTS DE L'ÉLEVAGE

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

ARTICLE 19 : RÈGLES DE DISTANCES APPICABLES AUX ÉPANDAGES DES EFFLUENTS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	**DÉLAI MAXIMAL** d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts décrits à l'article 15	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins	50 mètres	12 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts décrits à l'article 20.

ARTICLE 20 : ÉLABORATION DE COMPOST Â PARTIR DES EFFLUENTS DE L'ÉLEVAGE

Les distances minimales définies à l'article 14 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.
Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont

indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 21 : ENCADREMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS DE L'ÉLEVAGE

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après. Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

2. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :
- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1 / 12 500 et 1 / 5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Autorité Administrative.

3. Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de la Surface Agricole Utile et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

-à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
-à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à l'exception des piscines privées ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 15 ;
- à moins de 35 mètres en amont des pisciculture, sauf dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant toutrisqu e d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

ARTICLE 22 : AUTRES MODALITÉS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE L'ÉLEVAGE

Le cas échéant, les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

ARTICLE 23 : HYGIÈNE GÉNÉRALE ET PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES NUISIBLES

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 24.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

Article 24.2 - Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.
Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 24.3 - Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 25 : GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES EFFLUENTS DE L'ÉLEVAGE

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 26 : ÉLIMINATION DES CADAVRES D'ANIMAUX ET ÉQUARRISSAGE

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le règlement européen 1069/2009, *relatif aux sous-produits animaux*, et par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement sur radier étanche, facile à nettoyer et à désinfecter, conçu pour prévenir les écoulement de fluides vers les zones de détention ou de passage des animaux. Ce site doigt être accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 27 : SUIVI DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs sont implantés et entretenus selon les dispositions de l'article 14.2 du présent arrêté.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

ARTICLE 28 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

CHAPITRE IV : AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 30 : AUTOSURVEILLANCE DES PRATIQUES D'ÉPANDAGE

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.
Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou îlots récepteurs épandus ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs, s'il existe.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 32 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 33 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE V : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 34 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 35 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 36 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 37 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 38 : INFORMATIONS DES TIERS (ARTICLE R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Montdauphin et peut y être consultée.
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 39 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 ET R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;
Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 40 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Provins,
- MM. les Maires de Montdauphin, Bellot, Montolivet et Villeneuve-sur-Bellot du département de la Seine-et-Marne,
- MM. les Maires de La Celle-sous-Montmirail, Marchais-en-Brie et Vendières du département de l'Aisne,
- MM. les Maires de Champguyon et Morsains du département de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL de COURTAYE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 février 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

DESTINATAIRES :

- EARL de COURTAYE
- M. le Sous-Préfet de Provins
- MM. les Maires de Montdauphin, Bellot, Montolivet et Villeneuve-sur-Bellot du département de la Seine-et-Marne,
- MM. les Maires de La Celle-sous-Montmirail, Marchais-en-Brie et Vendières du département de l'Aisne,
- MM. les Maires de Champguyon et Morsains du département de la Marne,
- Le Directeur départemental des Territoires (DDT) (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- Le Directeur départemental des Territoires (DDT)(SEPR-Pôle police de l'eau)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS)
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'emploi (Inspecteur du travail) (DIRECCTE)
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP)
- Chrono